



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet de révision du POS valant élaboration
du PLU de la commune de Macornay (Jura)**

n°MRAe BFC 983

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	6
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Macornay sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 6 décembre 2016 par le maire de Macornay sur la révision du POS valant élaboration du PLU, sur la base du projet prescrit le 20 juin 2014 et arrêté le 18 novembre 2016. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence de deux zones Natura 2000 sur son territoire ; la DREAL a a **accusé réception de cette demande le 6 décembre 2016. L'avis de la MRAe doit donc être émis le 6 mars 2017 au plus tard.**

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 6 décembre 2016 et a produit un avis sans observations le 27 décembre 2016

La direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre a produit une contribution le 13 janvier 2017 2016.

Sur cette base et sur celle de sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe les éléments d'appréciation sur ce dossier.

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 19 janvier 2017, donné délégation à son président, Philippe DHENEIN, pour traiter ce dossier. Compte tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU, l'avis est ciblé sur les enjeux environnementaux les plus significatifs. Il a fait l'objet d'échanges au sein de la MRAe le 5 janvier 2017.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Macornay est une commune du département du Jura, localisée en proche couronne périurbaine de Lons-le-Saulnier. Elle appartient à la communauté d'agglomération Espace communautaire Lons Agglomération (ECLA). Elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays Lédonien opposable, approuvé en 2012.

Elle comptait 1009 habitants en 2012. Il convient de noter une quasi stabilité démographique dans les années 2000 après une croissance plus significative de 2,4 % par an entre 1975 et 1999.

Le territoire communal couvre une superficie de 460 hectares à une altitude variant de 250m à 500m. Il offre un éventail de situations topographiques propre à faciliter une grande diversité de milieux naturels et d'espèces.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- FR4302001 : la Côte de Mancy, zone spéciale de conservation (ZSC) de 49ha
- FR4301351 : Grotte de Gravelle et Côte, zone spéciale de conservation (ZSC) de 1,37ha sur la commune et qui appartient au réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté (12 cavités) .

D'autres zones Natura 2000 sont situées dans un rayon de 10 km autour de la commune : Bresse Jurassienne au nord-ouest, Reclées de la Haute Seille au nord-est, Petite Montagne du Jura au sud-est.

Le projet d'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

Le territoire compte par ailleurs deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Côte de Mancy » et « Grotte de Gravelle ».

L'objectif de la commune est de maintenir des perspectives démographiques propres à stabiliser l'effectif scolaire et à conforter le commerce local, tout en tenant compte de la réalité du marché immobilier et foncier, soit environ 165 habitants supplémentaires d'ici 2030 (+ 0,79 % par an) compte tenu de la structure des ménages. Cette vision est à corrélérer avec la dynamique de la couronne du pôle urbain de Lons-le-Saulnier à laquelle appartient la commune.

Cet objectif nécessitera la création d'environ 85 nouveaux logements sur la période. La commune s'engage, notamment à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à promouvoir une typologie diversifiée dans le parc de logement et une densité d'occupation plus forte avec 10 logements par hectare au lieu de 5 actuellement. La MRAe relève qu'une ambition plus forte en la matière pourrait être envisagée.

L'urbanisation future serait concentrée sur des dents creuses dans le périmètre du centre bourg et dans des secteurs d'urbanisation d'ensemble (5 zones 1AU pour 3,7ha et 2 zones d'extension UB pour 1,3ha), en continuité de l'enveloppe urbaine. Une ambition d'accroître la densité urbaine pour tendre vers une moyenne de 12 logements à l'hectare est affichée dans le PADD, en progression par rapport à la période précédente. Il conviendra de veiller à l'atteinte de cet objectif à considérer comme un minimum à respecter.

Cette orientation générale conduit à artificialiser les terrains les moins faciles à utiliser au niveau agricole et à préserver les grands équilibres de la trame verte et bleue, sans concerner, pour l'habitat, les zones exposées à des risques ou des nuisances. La petite extension de « Vaux-sous-Bornay », bien que de faible ampleur, mériterait d'être mieux justifiée.

Il est prévu d'ouvrir une zone d'activités de 2,5ha sous forme d'opération d'ensemble 1AUy au nord-ouest. Sa justification n'est pas démontrée par un besoin, au regard des perspectives et des disponibilités inter communales.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune de La Celle-sur-Loire en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la prise en compte des risques naturels (en particulier le risque inondation lié à la Sorme et au Savignard et le risque mouvement de terrains) ;
- le patrimoine vernaculaire lié à l'identité communale et les paysages remarquables ;
- la transition énergétique et le changement climatique.

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

La façon dont est structuré le dossier permet globalement une lecture claire des informations qui sont illustrées par de nombreuses cartes et photographies.

Le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure. L'autorité environnementale constate que le rapport a abordé la compatibilité avec le SCoT opposable du pays Lédonien, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) des Eaux Rhône-Méditerranée du 21 décembre 2015, et le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Il aborde également la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique de mars 2015 (SRCE).

Le rapport fournit des informations relatives à l'assainissement sur le territoire de la commune et à la ressource en eau et l'ARS n'a pas formulé d'observations.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel incluses dans l'enveloppe urbaine actuelle et qui s'écartent des principales sensibilités environnementales. Il ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000, ni aux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I. Toutefois, une analyse paysagère des secteurs d'urbanisation future permettrait de s'assurer de la préservation des cônes de visibilité sur les paysages les plus remarquables.

Les continuités écologiques sont bien identifiées, et le PLU retient comme enjeu de maintenir leur fonctionnalité sur le territoire de la commune, en limitant l'étalement urbain et en maintenant l'équilibre avec les espaces agricoles ouverts. La MRAe recommande que les actions envisagées pour préserver ces espaces et leur fonctionnalité écologique soient précisées.

La MRAe relève que les zones humides principales ont été identifiées et sont largement préservées par le zonage N, en suggérant une vigilance à avoir pour celle contiguë à la zone IAUy.

La MRAe constate que les risques naturels et les nuisances générées par les infrastructures de transport ont été pris en compte. Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement et de favoriser les modes doux ce qui limite les déplacements motorisés endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

6. Conclusion

Le rapport de présentation est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ce rapport est complet sur le fond comme sur la forme. Le PLU a bien intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et programmes de portée supérieure.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques.

La MRAe recommande cependant à la commune :

- d'étudier les dispositions de nature à garantir les objectifs de densité urbaine, non comme une moyenne mais comme un minimum, en termes de logements par hectare ;
- de justifier les besoins de réserve foncière à vocation économique et l'extension habitat du hameau de « Vaux-sous-Bornay ».
- de renforcer les analyses paysagères au regard des enjeux de préservation des cônes de visibilité sur les paysages les plus remarquables dans les secteurs d'urbanisation future.

Fait à Dijon le 22 février 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation, le Président



Philippe DHÉNEIN